

BULLETIN D'INFORMATION JURIDIQUE 09 /2022

Septembre 2022

SOMMAIRE

<i>JURISPRUDENCE NATIONALE</i> _____	<i>1</i>	<i>TEXTES</i> _____	<i>9</i>
<i> DROIT D'ASILE</i> _____	<i>1</i>	<i>PUBLICATIONS INSTITUTIONNELLES</i> _____	<i>10</i>
<i>JURISPRUDENCE INTERNATIONALE</i> _____	<i>6</i>	<i>DOCTRINE</i> _____	<i>10</i>

JURISPRUDENCE NATIONALE

DROIT D'ASILE

Conseil d'Etat

[CE 9 septembre 2022 Mme B. n°467244 C](#)

La protection temporaire ne peut être accordée à une ressortissante ukrainienne dès lors qu'à la date du dépôt de sa demande, elle résidait en France sous couvert d'un visa étudiant.

Entrée en France le 13 novembre 2021 au moyen d'un visa étudiant, la requérante a été conduite à se rendre en Ukraine le 4 mars 2022 afin d'y retrouver son fils mineur. Revenue en France avec lui, sa demande de protection temporaire a été rejetée par la préfecture du Val-de-Marne, décision qu'elle a alors contestée devant le juge administratif. Le Conseil d'Etat considère que la requérante ne remplit pas les conditions d'octroi de la protection temporaire fixées par la [décision d'exécution \(UE\) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022](#) dès lors que celle-ci impose au demandeur une condition de résidence effective en Ukraine au 24 février 2022. La Haute juridiction précise que si son fils pourrait être éligible à cette protection, elle ne pourrait pas plus prétendre à la protection en qualité de membre de famille, la condition de résidence à cette date étant également requise pour les proches du bénéficiaire de la protection temporaire.

A cet égard, on relèvera que la notion de « membres de la famille », limitativement définie par la décision du Conseil précitée, semble exclure l'hypothèse d'une protection ascendante, c'est-à-dire des enfants vers les parents, seuls ces derniers étant envisagés comme les bénéficiaires potentiels de la protection temporaire.

Le Conseil d'Etat juge qu'il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) portant sur les dispositions du premier alinéa de l'article L. 531-16 du CESEDA selon lesquelles « L'absence d'un avocat ou d'un représentant d'une association n'empêche pas l'Office français de protection des réfugiés et apatrides de mener un entretien avec le demandeur. »

En l'espèce, le requérant, un demandeur d'asile incarcéré et entendu en entretien par l'OFPRA par visioconférence hors la présence de son avocat, qui n'avait pu se rendre sur son lieu de détention pour un motif indépendant de la volonté du demandeur, soutenait que les dispositions susmentionnées méconnaissent le droit d'asile, les droits de la défense et le droit à un recours effectif garantis par le Préambule de la Constitution de 1946 et la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen (DDH).

Dans un premier temps, après avoir rappelé que le Conseil constitutionnel est, en principe et sauf mise en cause d'une règle ou d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, incompétent pour apprécier la constitutionnalité de dispositions législatives « *qui se bornent à tirer les conséquences nécessaires de dispositions inconditionnelles et précises d'une directive européenne*¹ », le Conseil d'Etat écarte l'argumentation en défense du ministre de l'intérieur et de l'OFPRA concluant à l'incompétence du Conseil constitutionnel sur ce terrain.

Pour affirmer cette compétence, la Haute juridiction s'appuie sur l'article 5 de la directive 2013/32/UE (Procédures) qui ouvre aux Etats membres la faculté de prévoir des normes plus favorables « *pour autant qu'elles soient compatibles avec la présente directive* » et sur la circonstance que des garanties supplémentaires en matière d'entretien personnel ne seraient pas nécessairement incompatibles avec l'objectif de traitement des demandes en six mois prévu par l'article 31 (3) de cette directive.

Il s'en déduit que, si les dispositions en cause de l'article L.531-16 du CESEDA transposent fidèlement la possibilité ouverte par l'article 23 (4) de la directive 2013/32/UE de procéder à l'entretien personnel en l'absence d'un avocat ou d'un représentant d'une association, elles ne peuvent pour autant être regardées comme se bornant à « *tirer les conséquences nécessaires des dispositions inconditionnelles et précises* » de cette directive.

Dans un second temps, la Haute juridiction, après avoir rappelé que selon la jurisprudence du juge constitutionnel l'article 16 de la DDH garantit les droits de la défense, y compris le droit d'être assisté par un avocat, « *lorsqu'est en cause une procédure juridictionnelle ou en dehors des procédures juridictionnelles, l'infliction d'une sanction ayant le caractère d'une punition ou l'audition d'une personne soupçonnée d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction* », estime qu'une décision de refus de protection prise à l'issue de la procédure administrative conduite par l'Office, dans laquelle s'inscrit l'entretien avec le demandeur, sous

¹ Voir à cet égard la décision n° 2004-496 DC, 10 juin 2004, relative à la loi pour la confiance dans l'économie numérique du Conseil constitutionnel et, en particulier, son considérant 7 : « Considérant qu'aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : « *La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'Etats qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences* » ; qu'ainsi, la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle à laquelle il ne pourrait être fait obstacle qu'en raison d'une disposition expresse contraire de la Constitution ; qu'en l'absence d'une telle disposition, il n'appartient qu'au juge communautaire, saisi le cas échéant à titre préjudiciel, de contrôler le respect par une directive communautaire tant des compétences définies par les traités que des droits fondamentaux garantis par l'article 6 du Traité sur l'Union européenne ; ».

le contrôle juridictionnel de la CNDA, ne peut être assimilée à une sanction.

Dès lors, le demandeur d'asile n'étant ni un accusé ni un suspect, il n'y a pas, en cas d'absence de son avocat lors de son entretien avec un officier de protection, de violation des droits de la défense garantis par l'article 16 de la DDH ni de l'exigence constitutionnelle de protection du droit d'asile, ou d'aucun autre droit ou liberté garanti par la Constitution. Le Conseil d'Etat conclut donc que les dispositions du premier alinéa de l'article L. 531-16 du CESEDA sont conformes aux exigences constitutionnelles. La QPC soulevée n'est donc pas renvoyée au Conseil constitutionnel.

[CE 23 septembre 2022 M. M. n° 455233](#)

Le fils mineur d'une bénéficiaire de la protection subsidiaire doit être regardé comme titulaire de la même protection internationale.

Dans cette affaire, la CNDA avait rejeté le recours de l'intéressé, âgé de 10 ans, après avoir octroyé la protection subsidiaire à sa mère. Par cette décision, le juge de cassation se prévaut du deuxième alinéa de l'ancien article L. 741-1 du CESEDA (actuels articles L. 521-3² et L. 531-23³ du CESEDA), tout en rappelant les termes de sa jurisprudence de principe du [21 janvier 2021 OFPRA c. Mme R. épouse K.](#), et constate que la Cour ne pouvait sans commettre d'erreur de droit octroyer le même jour la protection subsidiaire à la mère de l'intéressé tout en rejetant le recours de ce dernier. Décidant de juger l'affaire au fond, le Conseil d'Etat a dès lors octroyé à M. M. la même protection que celle accordée à sa mère par la Cour. Rappelons que, dans le prolongement de la décision du Conseil d'Etat précité, la Cour a récemment jugé, par une décision applicable aux enfants de réfugiés comme aux enfants entrés mineurs en France des bénéficiaires de la protection subsidiaire, que ces enfants devaient être regardés comme titulaires de la même protection internationale que celle de leur parent, même si leur nom n'était pas mentionnés dans la décision concernant ce parent et même lorsque celui-ci n'avait pas précisé dans son recours que sa demande était aussi déposée pour le compte de ses enfants⁴.

[CE 23 septembre 2022 M. A. n° 460596 C](#)

Constitue un crime grave au sens de l'article L. 5212- du CESEDA, justifiant le retrait de la protection subsidiaire, le fait pour un étranger d'avoir agressé des personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public.

Le Conseil d'Etat juge que la CNDA a commis une erreur de qualification des faits en fondant sa décision d'annulation du retrait de la protection sur la circonstance que l'agresseur était sous l'effet de médicaments lorsqu'il s'en est pris à plusieurs gendarmes et pompiers. La Haute juridiction relève que le juge pénal n'a pas établi l'irresponsabilité de l'auteur des faits et en conséquence l'a condamné à deux ans d'emprisonnement ferme assorti d'une interdiction définitive du territoire français. Pour justifier l'annulation de la décision de la Cour, l'arrêt souligne le comportement agressif et violent de l'intéressé tant durant son incarcération - celle-ci ayant conduit l'administration pénitentiaire à prendre des mesures d'isolement - qu'au sein de l'établissement d'accueil où il était hébergé.

² Art. L. 521-3 : « Lorsque la demande d'asile est présentée par un étranger qui se trouve en France accompagné de ses enfants mineurs, elle est regardée comme présentée en son nom et en celui de ses enfants.

³ Art. L. 531-23 : « Lorsqu'il est statué sur la demande de chacun des parents présentée dans les conditions prévues à l'article L. 521-3, la décision accordant la protection la plus étendue est réputée prise également au bénéfice des enfants. Cette décision n'est pas opposable aux enfants qui établissent que la personne qui a présenté la demande n'était pas en droit de le faire ».

Le Conseil d'Etat juge que l'emploi de mines antipersonnel peut être considéré comme un crime de guerre au sens de l'article 1^{er} F, a) de la convention de Genève s'il traduit l'exercice d'une violence indiscriminée impliquant nécessairement des atteintes graves à la vie et à l'intégrité physique de civils.

A l'occasion d'un pourvoi formé contre une décision de la Cour excluant, sur le fondement de l'article 1^{er} F, a) de la convention de Genève, un ressortissant russe d'origine tchéchène ayant aidé au transport et à la pose de mines antipersonnel lors de la « seconde guerre de Tchétchénie », le juge de cassation précise les conditions dans lesquelles cette clause d'exclusion de la convention de Genève peut être mise en œuvre pour ce motif, au regard des instruments juridiques internationaux pertinents en la matière, que sont, principalement, le statut du tribunal de Nuremberg, les quatre convention de Genève du droit humanitaire international (DIH) du 12 août 1949 et leurs protocoles additionnels, ainsi que les statuts des différents tribunaux pénaux internationaux et le statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) du 14 juillet 1998. On notera que c'est rarement que le juge de cassation se prononce sur la qualification juridique comme crime de guerre d'un acte qui n'est pas reconnu comme tel dans le statut de Rome : pour ce faire, la Haute juridiction a recours à l'interprétation d'autres accords internationaux.

Dans la décision déférée au juge de cassation, la Cour, après avoir relevé que si l'article 8-2 du Statut de Rome relatif aux crimes de guerre ne mentionnait pas explicitement l'emploi de mines antipersonnel, soulignait que l'article 354 du Protocole I proscrivait l'utilisation des armes, des projectiles et des matières ainsi que des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus. Le juge de l'asile s'est encore appuyé sur la convention d'Ottawa sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction adoptée le 18 septembre 1997 et son préambule, pour considérer que les mines antipersonnel constituaient des armes indiscriminées causant des maux superflus, interdites par le droit international humanitaire.

Cette définition posée, la CNDA avait, au cas d'espèce, confirmé la décision de fin de protection opposée à l'intéressé par l'Office sur le fondement de l'article L. 511-8, 1^o du CESEDA, au motif qu'en raison de l'aide qu'il avait personnellement apportée aux combattants tchéchènes en transportant et posant des mines antipersonnel lors de la « seconde guerre de Tchétchénie », armes massivement employées par les deux parties au conflit, il devait être regardé comme étant complice de la commission de crimes de guerre en application de l'article 1^{er} F a) de la convention de Genève.

Pour définir à son tour l'emploi de mines antipersonnel en tant que crime de guerre au regard des accords internationaux précités, la Haute assemblée a d'abord jugé que si l'article 35 du Premier protocole additionnel aux conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux ne s'appliquait pas aux conflits armés non internationaux, il constituait néanmoins une règle coutumière du droit international humanitaire applicable à de tels conflits, catégorie dont relève le conflit armé qui opposa l'armée fédérale russe aux indépendantistes tchéchènes à compter d'août 1999. Le juge de cassation souligne qu'en revanche, ni cette disposition, ni la convention d'Ottawa, ni l'article 8-2 du statut de Rome, n'interdisent l'emploi de mines antipersonnel en tant que tel pour l'ensemble des Etats.

Toutefois, si les conditions d'emploi de ces armes sont telles qu'elles traduisent notamment l'exercice d'une violence indiscriminée impliquant nécessairement des atteintes graves à la vie et à l'intégrité physique de civils, la participation à leur transport et à leur pose est susceptible d'être regardée comme présentant le caractère d'un crime de guerre au sens du a) du F de l'article de la convention de Genève. En statuant sur ce seul moyen, le Conseil d'Etat a enfin jugé que la Cour avait commis une erreur de droit en se bornant, pour qualifier

les agissements de l'intéressé de complicité à la réalisation d'un crime de guerre, à retenir l'aide apportée à l'emploi de mines antipersonnel, sans rechercher si les conditions d'utilisation de ces armes traduisaient l'exercice d'une violence indiscriminée impliquant nécessairement des atteintes graves à la vie et à l'intégrité physique de civils

Cour nationale du droit d'asile

[CNDA 8 septembre 2022 Mme E. n° 21059269 C](#)

La CNDA reconnaît pour la première fois l'existence du groupe social des femmes et des enfants exposés au risque d'excision en Egypte.

La CNDA reconnaît pour la première fois l'existence du groupe social des femmes et des enfants exposés au risque d'excision en Egypte, où cette pratique constitue une norme sociale. A ce titre, la Cour octroie la protection conventionnelle à la requérante, une jeune fille originaire de Tanta aujourd'hui âgée de quatorze ans. Les sources documentaires disponibles mettent en évidence la prévalence très élevée de cette pratique sur l'ensemble du territoire égyptien (taux de prévalence moyen : 87%), ainsi qu'un âge moyen d'accomplissement de dix ans. La décision établit les craintes personnelles de l'intéressée d'y être soumise, du fait de tantes maternelles, sans que son père soit en mesure de s'y opposer. Celui-ci, en effet, n'a plus de famille en Egypte et a été reconnu réfugié par décision du même jour sur le fondement des persécutions auxquelles il serait exposé dans ce pays en raison de ses opinions politiques.

Cour administrative d'appel

[CAA Versailles 29 septembre 2022 M. C. n° 22VE00359](#)

Le bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans un Etat de l'Union Européenne ne peut être expulsé vers son pays d'origine tant que cette protection ne lui pas été retirée.

Un ressortissant nigérian condamné et incarcéré en France à la suite d'un trafic de stupéfiants contestait la décision de l'administration l'éloignant dans son pays d'origine prise en application de l'interdiction du territoire français de cinq ans assortissant sa peine privative de liberté.

Le juge administratif rappelle que la décision d'un Etat membre d'octroyer la protection subsidiaire revêt un caractère déclaratif qui produit des effets tant que celle-ci ne lui a pas été expressément retirée. En effet, la directive qualification du 13 novembre 2011 fixe des conditions strictes au retrait ou à la révocation du statut. A noter que la circonstance que son titre de séjour italien ait expiré durant son incarcération est sans incidence sur son « *droit à bénéficier des effets liés à la protection qui lui a été accordée* ». Il est enjoint à l'autorité préfectorale de réexaminer sa situation.

JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

Cour de justice de l'Union européenne

CJUE 15 septembre 2022 aff. C-420/20 H. N.

Questions préjudicielles :

- 1) Le droit des personnes poursuivies d'assister personnellement [à leur] procès dans le cadre des procédures pénales, prévu à l'article 8, paragraphe 1, de la [directive 2016/343], peut-il être limité par une réglementation nationale permettant d'interdire par voie administrative aux étrangers ayant acquis la qualité procédurale de personnes poursuivies d'entrer et de séjourner dans le pays où se déroule la procédure pénale ?
- 2) Dans l'hypothèse où la première question appellerait une réponse affirmative, les conditions auxquelles l'article 8, paragraphe 2, sous a) ou b), de la [directive 2016/343] subordonne la tenue d'un procès en l'absence de la personne poursuivie sont-elles remplies lorsque la personne poursuivie, un ressortissant étranger, a été informée de la tenue du procès et des conséquences d'un défaut de comparution, et qu'elle est représentée par un avocat mandaté pour la défendre, qu'elle a choisi elle-même ou qui a été commis d'office par l'État, mais que sa comparution en personne est empêchée par une interdiction imposée par voie administrative d'entrer et de séjourner dans le pays où se déroule la procédure pénale ?
- 3) Le droit de la personne poursuivie d'assister personnellement au procès, prévu à l'article 8, paragraphe 1, de la [directive 2016/343], peut-il se transformer en obligation procédurale de celle-ci, les États membres [assurant] ainsi un niveau de protection plus élevé, au sens du considérant 48 de cette directive, ou bien une telle approche est-elle contraire au considérant 35 de cette même directive, prévoyant que le droit de la personne poursuivie d'assister au procès n'est pas absolu et qu'il est possible d'y renoncer ?
- 4) Un renoncement préalable de la personne poursuivie, exprimé sans équivoque au cours de l'instruction, au droit, prévu à l'article 8, paragraphe 1, de la [directive 2016/343], d'assister [en personne au procès, est-il possible si ladite personne est informée des conséquences d'un défaut de comparution] ? »

La Cour dit pour droit :

1) L'article 8, paragraphe 1, de la directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 2016, portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales, doit être interprété en ce sens que :

il ne s'oppose pas à une réglementation nationale prévoyant l'obligation pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre d'une procédure pénale d'assister à leur procès.

2) L'article 8, paragraphe 2, de la directive 2016/343 doit être interprété en ce sens que :

il s'oppose à une réglementation d'un État membre permettant la tenue d'un procès en l'absence du suspect ou de la personne poursuivie, alors que cette personne se trouve en dehors de cet État membre et dans l'impossibilité d'entrer sur le territoire de celui-ci, en

raison d'une interdiction d'entrée adoptée à son égard par les autorités compétentes dudit État membre.

CJUE 22 septembre 2022 C-159/21 GM c. O. I.

Arrêts :

Asile - Le droit de l'Union fait obstacle à toute réglementation nationale empêchant le demandeur d'asile d'accéder à son dossier au cours de la procédure contestant la décision de refus ou de retrait des autorités nationales, quand bien même celles-ci feraient valoir des considérations tenant à la sécurité nationale.

Questions préjudicielles :

- 1) L'article 11, paragraphe 2, l'article 12, paragraphe 1, initio et sous d), et paragraphe 2, l'article 23, paragraphe 1 – particulièrement son deuxième alinéa, initio et sous b) –, et l'article 45, paragraphes 1 et 3 à 5, de la directive [2013/32] doivent-ils – compte tenu de l'article 47 de la Charte – être interprétés en ce sens que, d'une part, l'autorité nationale d'un État membre qui prend, en matière de protection internationale, une décision de rejet d'une demande ou de retrait du statut pour des motifs tenant à la sécurité nationale et, d'autre part, les organes spécialisés de l'État qui se prononcent sur la confidentialité des informations doivent, lorsque se justifie une exception au titre de la sécurité nationale au sens de l'article 23, paragraphe 1, de la directive [2013/32] et que l'autorité responsable indique que la divulgation de données et d'informations nuit à la sécurité nationale, veiller à ce que le demandeur/réfugié/bénéficiaire de la protection subsidiaire concerné jouisse dans tous les cas, de même que son représentant, du droit d'accéder aux éléments à tout le moins essentiels des données et informations confidentielles ou classifiées qui sont à la base de la décision prise pour les motifs indiqués, ainsi que du droit d'utiliser ces éléments dans le cadre de la procédure aboutissant à la décision ?
- 2) Dans l'affirmative, quel sens précis faut-il donner à la notion d'"éléments essentiels" des motifs confidentiels sur lesquels repose ladite décision, lorsqu'est appliqué l'article 23, paragraphe 1 – particulièrement son deuxième alinéa, initio et sous b) –, de la directive [2013/32], considéré à la lumière des articles 41 et 47 de la Charte ?
- 3) L'article 14, paragraphe 4, initio et sous a), et l'article 17, paragraphe 1, initio et sous d), de la directive [2011/95], et l'article 45, paragraphe 1, initio et sous a), et paragraphes 3 et 4, de la directive [2013/32], ainsi que le considérant 49 de cette dernière, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale en vertu de laquelle le retrait du statut de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire, ou l'exclusion de ce statut, découle d'une décision non motivée qui s'appuie exclusivement sur une référence automatique à un avis, contraignant et n'admettant aucune dérogation, émis par des organes spécialisés de l'État et constatant un danger pour la sécurité nationale, lequel avis est lui-même non motivé ?
- 4) Les considérants 20 et 34, l'article 4 et l'article 10, paragraphes 2 et 3 – particulièrement sous d) – de la directive [2013/32] ainsi que l'article 14, paragraphe 4, initio et sous a), et l'article 17, paragraphe 1, initio et sous d), de la directive [2011/95] doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale en vertu de laquelle l'examen des causes d'exclusion et l'adoption d'une décision de fond à cet égard sont effectués par des organes spécialisés de l'État dont la procédure échappe à l'application des dispositions matérielles et procédurales de la directive [2013/32] et de la directive [2011/95] ?
- 5) L'article 17, paragraphe 1, initio et sous b), de la directive [2011/95] doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une exclusion justifiée par une circonstance/infraction qui, bien que déjà connue

avant l'adoption de la décision ou du jugement définitif reconnaissant le statut de réfugié, n'a servi de cause d'exclusion ni de la reconnaissance dudit statut ni de la protection subsidiaire ? »

La Cour dit pour droit :

1) L'article 23, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, lu en combinaison avec l'article 45, paragraphe 4, de cette directive et à la lumière du principe général du droit de l'Union relatif au droit à la bonne administration ainsi que de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens que :

il s'oppose à une réglementation nationale qui prévoit que, lorsqu'une décision de rejet d'une demande de protection internationale ou de retrait d'une telle protection repose sur des informations dont la divulgation compromettrait la sécurité nationale de l'État membre en cause, la personne concernée ou son conseiller ne peuvent accéder à ces informations qu'après avoir obtenu une autorisation à cette fin, ne se voient pas communiquer même la substance des motifs sur lesquels sont fondées de telles décisions et ne peuvent, en tout état de cause, pas utiliser, aux fins des procédures administrative ou juridictionnelle, les informations auxquelles ils auraient pu avoir accès.

2) L'article 4, paragraphes 1 et 2, l'article 10, paragraphes 2 et 3, l'article 11, paragraphe 2, ainsi que l'article 45, paragraphe 3, de la directive 2013/32, lus en combinaison avec l'article 14, paragraphe 4, sous a), et l'article 17, paragraphe 1, sous d), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, doivent être interprétés en ce sens que :

ils s'opposent à une réglementation nationale en vertu de laquelle l'autorité responsable de la détermination est systématiquement tenue, lorsque des organes chargés de fonctions spécialisées liées à la sécurité nationale ont constaté, par un avis non motivé, qu'une personne constituait une menace pour cette sécurité, d'exclure d'accorder le bénéfice de la protection subsidiaire à cette personne ou de retirer une protection internationale préalablement accordée à ladite personne, en se fondant sur cet avis.

3) L'article 17, paragraphe 1, sous b), de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens que : il ne s'oppose pas à ce qu'un demandeur soit exclu du bénéfice de la protection subsidiaire, en vertu de cette disposition, sur la base d'une condamnation pénale qui était déjà connue des autorités compétentes, lorsque celles-ci ont octroyé à ce demandeur, à l'issue d'une précédente procédure, un statut de réfugié qui lui a ensuite été retiré.

Cour européenne des droits de l'Homme

[CEDH \(Grande Chambre\) 14 septembre 2022 H. F. et autres c. France n° 24384/19 et 44234/20](#)

Les autorités françaises sont tenues de procéder à un réexamen, assorti de garanties contre tout caractère arbitraire, des demandes d'entrée sur le territoire national formulées par les proches de plusieurs Françaises retenues avec leurs enfants en bas-âge dans les camps du nord-est de la Syrie.

Dans le contexte fortement médiatisé de la question du rapatriement de jeunes Françaises et de leurs enfants détenus dans les camps syriens administrés par les forces kurdes après la chute de l'Etat islamique, la Grande Chambre de la Cour a jugé que, s'il n'existe « aucune obligation de droit international conventionnel ou coutumier [contraignant] les États à rapatrier leurs ressortissants (...) », le fait que les requérants- parents et grands-parents- se sont adressés vainement à plusieurs reprises aux plus hautes instances étatiques pour demander le rapatriement de leurs proches, aucune décision expresse n'ayant été formalisée, était constitutif d'une violation de l'article 3 § 2 du Protocole n°4 de la convention dont les dispositions interdisent l'expulsion d'un individu du territoire de l'Etat dont il est ressortissant et reconnaissent le droit d'entrer sur le territoire de ce dernier. Dans leur analyse, les juges de Strasbourg relèvent que les juridictions nationales se sont déclarées incompétentes eu égard à la nature du litige qu'elles considèrent comme relevant du champ d'intervention de l'exécutif ; or, sans méconnaître l'organisation des pouvoirs de l'Etat français, ils soulignent que les requérants disposent d'un droit d' « accès à un contrôle indépendant des décisions implicites de refus de rapatriement prises à leur égard permettant d'examiner s'il existait des raisons légitimes et raisonnables dépourvues d'arbitraire justifiant ces décisions (...) ».

[CEDH 15 septembre 2022 O. M. et D. S. c. Ukraine n°18603/12](#)

L'expulsion d'une journaliste kirghize et de son fils mineur par les autorités ukrainiennes en méconnaissance de la mesure provisoire ordonnée par la CEDH en vertu de l'article 39, est constitutive d'une violation de l'article 3 de la convention.

TEXTES

[Décision 2022/1500 du Conseil européen du 9 septembre 2022 relative à la suspension intégrale de l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie visant à faciliter la délivrance de visas aux citoyens de l'Union européenne et de la Fédération de Russie.](#)

En juin 2007, un accord avait été conclu entre l'Union européenne (UE) et la Fédération de Russie permettant la délivrance facilitée de visas pour les séjours d'une durée de 90 jours maximum sur une période de 180 jours. La décision augmente le coût et les délais de délivrance des visas. Néanmoins, elle prévoit que ces conditions s'appliqueront de manière moins sévère aux membres de la famille de citoyens de l'UE, aux journalistes, aux dissidents et aux représentants de la société civile.

[Arrêté du 16 septembre 2022 modifiant l'arrêté du 27 avril 2021 pris en application de l'article R. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatif aux titres de séjour dont la demande s'effectue au moyen d'un téléservice.](#)

À compter du 28 septembre 2022, les citoyens de l'Union européenne, ainsi que les ressortissants des autres États parties à l'Espace économique européen et de la Confédération suisse pourront demander un titre de séjour par le télé service ANEF.

Sont concernées les titres de séjour suivants :

- « Citoyen UE/EEE/Suisse-Toutes activités professionnelles » ;
- « Citoyen UE/EEE/Suisse-Non actif » ;
- « Citoyen UE/EEE/Suisse-Etudiant » ;
- « Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen UE/EEE/Suisse-Toutes activités professionnelles » (uniquement pour les citoyens de l'UE, les ressortissants des autres États parties à l'Espace économique européen et les ressortissants de la Confédération suisse).

PUBLICATIONS INSTITUTIONNELLES

[Projet de loi de finances pour 2023 \(PLF 2023\), Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, dossier de presse 26 septembre 2022.](#)

Un budget de plus de 2 Md€ est consacré au volet immigration, asile et intégration relevant du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer, soit une augmentation de 6%. La part affectée à l'intégration des réfugiés via le programme *accompagnement global et individualisé pour les réfugiés* (AGIR) connaît une augmentation de 24% et la loi prévoit la création de plus de 1000 places en centres provisoires d'hébergement (900 places supplémentaires dans le dispositif d'hébergement d'urgence (HUDA) en outre-mer). Par ailleurs, le déménagement de la CNDA durant la période 2023-2027 est également évoqué. (Voir pp. 6, 58, 75 et 76).

DOCTRINE

Sont référencés ci-dessous les articles de doctrine portant sur la jurisprudence, les textes et les publications institutionnelles commentés dans les précédents bulletins d'information juridique. Les articles signalés au présent bulletin n'engagent que leurs auteurs.

- « Des propos anciens peuvent justifier une expulsion », M. C. de Montecler, AJDA Hebdo n° 29, 12 septembre 2022, p.1653, à propos de CE ord., 30 août 2022, M. Iquioussen, n°466554.
- « Restrictions aux conditions d'accueil : le régime supplétif du Conseil d'Etat » AJDA Hebdo n° 29, 12 septembre 2022, p. 1661, à propos de CE 24 février 2022, Office français de l'immigration et de l'intégration, n° 451437.
- « Contrôles aux frontières intérieures – Schengen », AJDA Hebdo n° 29, 12 septembre 2022, pp. 1676 à 1677.

- « La France condamnée par la CEDH dans l'affaire des familles détenues en Syrie », J. M. Pastor, AJDA Hebdo n° 30, 19 septembre 2022, p. 1711, à propos de CEDH, gr.ch., 14 septembre 2022, H. F. et autres c/France, n°s 24384/19 et 44234/20.
- « L'expulsion d'un étranger constituant une menace à l'ordre public », C. Chabrol, AJDA Hebdo n° 33, 10 octobre 2022, pp. 1906 à 1910, à propos TA de Cergy Pontoise, 12 mai 2022, n° 2008062.
- « Anatomie du crime de droit commun », C. Malverti, AJDA Hebdo n° 34, 17 octobre 2022, pp. 1962 à 1968, à propos de CE, 21 juin 2022, Office Français des réfugiés et apatrides, n° 447538.
- « L'étranger sous le coup d'une interdiction d'entrée sur le territoire doit pouvoir assister à son procès pénal », C. Pouly, Dictionnaire permanent bulletin n° 325, Octobre 2022, pp. 2 à 3.
- « Visas Schengen : l'Union européenne durcit les conditions de délivrance de visas aux ressortissants russes », M. Dejaegher, Dictionnaire permanent bulletin n° 325, Octobre 2022, p. 4, à propos de Commission européenne, Communiqué de presse, 9 sept. 2022, Doc. COM (2022) 6596 final, 9 sept. 2022 (en anglais) et Déc. (UE) 2022/1500 du Conseil, 9 sept. 2022 : JOUE n° L. 234, 9 sept.
- « Procédure « Dublin » : pas de dérogation pour le délai de transfert suspendu en raison du Covid-19 », C. Pouly, Dictionnaire permanent bulletin n° 325, Octobre 2022, pp. 7 à 8, à propos de CJUE, 1^{re} ch. 22 sept. 2022, aff. C-245/21 et C-248/21, M.A, P.B. et L.E.
- « Autoriser l'Ofpra à mener un entretien sans avocat ne porte pas atteinte à la Constitution », O. Songoro, Dictionnaire permanent bulletin n° 325, Octobre 2022, p. 8, à propos de CE, 16 sept. 2022, n°459394.
- « La protection du parent est étendue à son enfant mineur, même si la CNDA ne le précise pas », C. Viel, Dictionnaire permanent bulletin n° 325, Octobre 2022, pp. 8 et 9, à propos de CNDA, 16 août 2022, n° 22009861.
- « Exclusion : l'aide à l'emploi de mines antipersonnel ne peut être regardée comme un « crime de guerre » qu'en cas de violence indiscriminée », A. Aubaret, Dictionnaire permanent bulletin n° 325, Octobre 2022, p. 9, à propos de CE, 27 sept. 2022, n° 455663.

Cour nationale du droit d'asile

35, rue Cuvier

93558 Montreuil Cedex

Tél : 01 48 18 40 00

Internet : www.cnda.fr

Direction de la publication :

Mathieu Herondart, Président

Rédaction :

Centre de recherche et documentation
(CEREDOC)

Coordination :

M. Krulic, Président de Section,

Responsable du CEREDOC